



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

Arrêté n° 254/2023/RAI

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-1 et suivants et D. 719-1 et suivants ;

VU du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 2 à 17 à l'exception du III de l'article 2, du 7° de l'article 5 et de l'article 15 ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

VU la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU l'avis du comité électoral consultatif en date du 24 mai 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Organisation d'une élection au sein des conseils des 4 écoles doctorales accréditées à la rentrée universitaire 2022-2023

Le présent arrêté organise une élection destinée à élire des représentants des Doctorants :

- Aux conseils des 4 écoles doctorales accréditées à la rentrée universitaire 2022-2023 :
 - o ED Sciences et Ingénierie (unités de recherche : XLIM, IRCER, GC2D, E2Lim) : 4 sièges
 - o ED Biologie, Chimie, Santé (unités de recherche : CRIBL, P&T, RESINFIT, HAVAE, VieSanté, NEURIT, EPIMACT, PEIRENE, CAPTuR, CIC) : 4 sièges
 - o ED Littératures, Sciences de l'Homme et de la Société (unités de recherche : CeReS, CRIHAM, GEOLAB, EHIC, FrED, GRESCO) : 3 sièges
 - o ED Gouvernance des Institutions et des Organisations (LAPE, OMIJ, CREOP) : 3 sièges

Un suppléant pour chaque siège est élu.

ARTICLE 2 - Date et lieu du scrutin

Le vote a lieu par voie électronique.

Le scrutin est ouvert à compter du **20 juin 2023 à 12h**

La clôture du scrutin est fixée au **23 juin 2023 à 12h**
Le scellement des urnes se déroulera le **14 juin 2023 à 10h**.

ARTICLE 3 - Modalités du scrutin

Le vote électronique est la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Le scrutin est un scrutin majoritaire plurinominal.

Un scrutin par école doctorale est organisé.

Sont autorisés à prendre part au vote, tous les doctorants régulièrement inscrits à l'Université de Limoges au titre de l'année universitaire 2022-2023, à la date de publication du présent arrêté.

Chaque électeur participe au vote de l'école doctorale à laquelle son unité de recherche sera affiliée à la date d'accréditation de l'école doctorale.

Une invitation dématérialisée sera envoyée à ce titre aux doctorants concernés, via l'adresse électronique transmise via l'application ADUM lors de leur inscription administrative.

Le caractère libre et anonyme du vote sera préservé.

ARTICLE 4 – Electeurs

4.1 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées au moins 20 jours avant la date du scrutin au Collège Doctoral de Site, situé 33 rue François Mitterrand - 87032 Limoges et publiées sur le site internet de l'établissement.

4.2 Inscription sur les listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur les listes électorales.

Électeurs inscrits d'office : tout électeur inscrit d'office sur les listes électorales, constatant que son nom ne figure pas sur la liste ou constatant une erreur, peut demander son inscription ou une modification au Collège Doctoral de site, à l'attention de Aurélie Angleraud (aurelie.angleraud@unilim.fr), au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin. En l'absence de demande effectuée dans ces délais, l'électeur ne peut plus contester son absence d'inscription sur les listes électorales.

Electeurs inscrits sur demande : toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur les listes électorales doit présenter sa demande au Collège Doctoral de Site, à l'attention de Aurélie Angleraud, au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin.

A l'issue du scellement des urnes, il ne sera pris en compte aucune demande de régularisation d'inscription sur les listes électorales.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'établissement.

ARTICLE 7 – Déroulement du vote

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

A partir de la date de scellement des urnes, le 14 juin 2023, les électeurs recevront leur code de vote électronique sur l'adresse électronique communiquée via l'application ADUM lors de leur inscription administrative.

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations. Les dispositions de l'article D. 719-17 du Code de l'éducation ne sont donc pas applicables.

Pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique, une mise à disposition d'un ordinateur dédié sera faite dans le hall d'accueil des Services Centraux de l'Université de Limoges – Hôtel de la Présidence – 33 Rue François Mitterrand – 87000 Limoges pendant toute la durée du vote, aux heures d'ouverture : de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 8 – Dépouillement

Le dépouillement aura lieu le 23 juin 2023 à 12h15.

Il se tiendra au Collège Doctoral de Site, situé 33 rue François Mitterrand - 87000 Limoges. Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, participer au dépouillement.

Le dépouillement se tiendra en présence d'au moins deux représentants de l'administration du Collège Doctoral de Site.

Les résultats seront affichés au Collège Doctoral de Site à compter du 23 juin 2023 et consultable sur l'Intranet de l'Université (www.unilim.fr/intranet).

ARTICLE 9 – Publicité et exécution

La présidente de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenue à leur disposition au Collège Doctoral de Site.

Fait à Limoges, le 26 mai 2023

La Présidente de l'Université de Limoges

Madame Isabelle KLOCK-FONTAINE



ARTICLE 5 – Candidatures

Sont éligibles tous les doctorants régulièrement inscrits à l'Université de Limoges au titre de l'année universitaire 2022-2023, à la date de publication du présent arrêté.

Les candidats doivent transmettre leur déclaration de candidature, accompagnée éventuellement de leur profession de foi, par voie électronique à l'adresse elections_doctorants@unilim.fr avant le 6 juin 2023 minuit. Une notification de réception de leur candidature leur sera adressée. Ce récépissé ne constitue pas une validation des candidatures mais atteste du dépôt de celle-ci.

Le mandat des représentants élus débute à partir du 1^{er} septembre 2023. Sa durée est fixée à deux ans. Si le représentant élu soutient sa thèse avant la fin de son mandat, il sera de fait remplacé par son suppléant.

La liste des candidatures est établie par le Collège Doctoral et est consultable sur l'Intranet de l'Université (www.unilim.fr/intranet).

ARTICLE 6 – Composition du bureau de vote

Il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble du scrutin.

Il sera composé :

- d'un président, Mme Aurélie Angleraud
- d'un secrétaire, M. Stéphane Rocher
- d'un délégué de liste, M. Valentin Moulin

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- les listes électorales ;
- les listes de candidats et les professions de foi ;
- l'état de fonctionnement des serveurs de vote ;
- les compteurs des votes et des émargements ;
- les listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

Modalités de recours contre les élections

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La CCOE peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

